

Convention de l'ONU du 20 décembre 2006

Le CICR a lancé un appel à la communauté internationale, afin qu'elle s'emploie plus activement à résoudre le problème des personnes disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne. Devant la commission des droits de l'homme des Nations unies, le 8 avril à Genève, le CICR a aussi demandé que des efforts accrus soient faits pour aider les milliers de familles qui vivent dans l'angoisse de ne pas savoir ce qu'il est advenu d'un être cher porté disparu.

Le CICR a présenté un certain nombre de dispositions pratiques destinées à prévenir les disparitions. Il s'agit notamment de pourvoir les soldats et les membres des autres groupes armés de plaques d'identité, de prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes séparées de leur famille, par exemple les détenus et les combattants, puissent garder le contact avec leurs proches, et d'élaborer des lignes directrices pour aider les forces armées, les autres groupes armés organisés et les organisations humanitaires à identifier et prendre en charge de façon appropriée les restes des personnes tuées dans une situation de conflit armé ou de violence interne.

En outre, le CICR a engagé les gouvernements à renforcer les mesures juridiques permettant de faire face à ce problème. L'institution a notamment déclaré qu'elle soutenait avec force l'initiative de créer un instrument international juridiquement contraignant, destiné à protéger les personnes contre les disparitions forcées. Cet instrument devrait établir des mesures préventives telles que l'élaboration de registres officiels contenant des informations détaillées sur l'arrestation, le transfert et la libération des personnes détenues

L'aide aux familles des disparus doit être au coeur des efforts déployés pour faire face à ce problème tragique. Le CICR a appelé les États à incorporer dans leur législation nationale le droit des familles de connaître le sort de leurs proches portés disparus en raison d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne.

Le président du CICR, Jacob Kellenberger, avait déjà mis en évidence le drame que vivent ces familles dans son discours devant la commission des droits de l'homme des Nations unies le 17 mars : « Selon ces personnes, la mort d'un proche, si douloureuse soit-elle, peut être acceptée. Mais ignorer ce qu'il est advenu d'un être cher est l'une des expériences les plus douloureuses que l'on puisse vivre. La souffrance et la quête désespérée d'informations conduisent souvent à la marginalisation - qui est lourde de conséquences pour la société et peut même être un obstacle à la paix et à la réconciliation ».

Informations complémentaires :

Florian Westphal CICR Genève - 41 22 730 29 30

Approbation par le CICR de la Convention de l'ONU contre les disparitions forcées

Le 29 juin 2006, le CICR se félicite de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme d'une Convention qui reprend et élargit les dispositions de la Conférence de février 2003.

Il rappelle les règles suivantes :

- Les familles ont le droit d'être informées du sort de leurs proches disparus.
- Les parties à un conflit doivent rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse, et faciliter les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par le conflit pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible se réunir.
- Elles doivent aussi favoriser l'action des organismes qui se consacrent à cette tâche.
- Une autre responsabilité incombant aux parties à un conflit concerne les personnes décédées : obligation de transmettre des listes indiquant l'emplacement exact des tombes clairement marquées, ainsi que les indications nécessaires permettant d'identifier les morts qui y sont enterrés.
- Des règles similaires de type conventionnel et coutumier s'appliquent aux conflits armés non internationaux.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 juin 2006, par laquelle le Conseil a adopté la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

1. *Se félicite* que le Conseil ait adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
2. *Adopte* et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont le texte est annexé à la présente résolution ;
3. *Recommande* que la Convention soit ouverte à la signature au cours d'une cérémonie de signature à Paris.

Suivent le préambule et les 45 articles de la Convention, adoptés sans vote le 20 décembre 2006. Les articles 3 à 25 prévoient les mesures que doivent prendre les Etats pour enquêter sur les disparitions

Le représentant de la France, pays qui a mené les négociations, a estimé que ce texte vient combler un vide juridique. Il a eu une pensée émue pour les Mères de la place de mai en Argentine, et pour les 40 000 êtres humains dont la disparition a été recensée depuis 1980 dans 90 pays (535 victimes en 2005).